

45 SUFFREN

Société d'exercice libéral par actions simplifiée
au capital de 49.572 euros
Siège social : 45 rue Saint-Suffren
13006 Marseille
324 262 807 R.C.S. Marseille

(la « **Société** »)

STATUTS

*mis à jour par décisions de la collectivité des associés
en date du 13 juin 2025*

Certifiés conformes à l'original



Maître Thierry AIMEDIEU
Président

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME 3

ARTICLE 2 - OBJET..... 3

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE 3

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - OFFICE 3

ARTICLE 5 - DUREE..... 3

ARTICLE 6 - APPORTS..... 4

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL 4

ARTICLE 8 - DETENTION DU CAPITAL SOCIAL ET DES DROITS DE VOTE 4

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL..... 5

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS 6

ARTICLE 11 - LIBERATION DU CAPITAL..... 6

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS 6

ARTICLE 13 - TRANSFERT DE TITRES 6

ARTICLE 14 - EXCLUSION 8

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 9

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS..... 9

ARTICLE 17 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT – NANTISSEMENT DES ACTIONS 10

ARTICLE 18 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX 10

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX..... 11

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES 11

ARTICLE 21 - INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL 11

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES 12

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES..... 12

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES 16

ARTICLE 25 - QUALITE D'ASSOCIE EXERÇANT – EXERCICE DE LA PROFESSION 17

ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR 17

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL 17

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 17

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS 18

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 19

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 19

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS 20

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile professionnelle le 16 avril 1982.

Lors de l'assemblée générale des associés du 10 août 2020, la Société a été transformée en société par actions simplifiée de notaires.

Suite à l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées (ci-après l'« **Ordonnance** ») prise en application de l'article 7 de la loi n°2022-172 du 14 février 2022 et du décret n°2024-873 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de notaire (ci-après le « **Décret** »), la Société a été mise en conformité aux dispositions applicables aux sociétés d'exercice libéral et est donc une société d'exercice libéral par actions simplifiée de notaires.

La Société est régie par les dispositions :

- du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée et, plus généralement, aux sociétés commerciales,
- les lois et règlements en vigueur qui lui sont applicables, notamment l'Ordonnance et le Décret
- de l'Ordonnance et du Décret,

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet exclusif l'exercice en commun par ses membres actuels ou futurs de la profession de notaire.

La Société peut également accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son extension ou son développement sous les conditions formelles que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'exercice de la profession de notaire et l'exploitation d'un office notarial et qu'elles ne contreviennent pas au caractère civil professionnel de l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **45 SUFFREN.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société d'exercice libéral par actions simplifiée* » ou des initiales « *SELAS* », de la profession libérale exercée par ladite Société, de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - OFFICE

Le siège social est fixé : **45, rue Saint-Suffren, 13006 Marseille.**

L'office notarial dont la Société est titulaire est situé au lieu du siège social : 45, rue Saint-Suffren, 13006 Marseille.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés fondateurs ont effectué des apports à la constitution de la Société sous sa forme de société civile professionnelle d'un montant global d'environ quarante-huit mille sept cent quatre-vingt-trois euros et soixante-neuf centimes (48.783,69 €) et lors d'une augmentation de capital de la Société d'environ six cent dix euros (610 €).

Par un acte exprimant le consentement unanime de la collectivité des associés en date du 7 décembre 2021, les associés ont décidé de diviser la valeur nominale des trois cent vingt-quatre (324) actions composant le capital social par cent (100) afin de la ramener de cent cinquante-trois euros (153 €) à un euro et cinquante-trois centimes (1,53 €) et d'attribuer en conséquence trente-deux mille soixante-seize (32.076) actions nouvelles, d'une valeur nominale unitaire d'un euro et cinquante-trois centimes (1,53 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-neuf mille cinq cent soixante-douze euros (49.572 €).

Il est divisé en trente-deux mille quatre cents (32.400) actions, d'un euro et cinquante-trois centimes (1,53 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - DETENTION DU CAPITAL SOCIAL ET DES DROITS DE VOTE

Conformément aux dispositions de l'article 46, 47 et 81 de l'Ordonnance, le capital social et les droits de vote de la Société doivent être détenus comme suit :

- (i) plus de la moitié du capital social et des droits de vote est détenue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, par des professionnels exerçant au sein de la Société,
- (ii) le complément du capital social et des droits de vote peut être détenu par :
 - 1. des personnes physiques qui sont des professionnels exerçants ou des personnes morales exerçant la profession constituant l'objet social de la Société ;
 - 2. pendant un délai de dix (10) ans, des associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la Société, sous réserve que ledit associé ne fasse pas l'objet d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social de la Société ;
 - 3. les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq (5) ans suivant leur décès ;
 - 4. une société de participations financières de professions libérales régie par le livre V de l'Ordonnance ;
 - 5. des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la même famille que celle mentionnée dans l'objet social conformément à l'Ordonnance ;
 - 6. des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la Société, étant précisé que s'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle devra respecter les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par l'Ordonnance.
- (iii) par dérogation au paragraphe (i), plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la Société peut également être détenue :
 - 1. par tout professionnel exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ou par toute personne morale, établis en France ou une personne européenne au sens de l'article 4 de l'Ordonnance, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ;

2. Par des sociétés de participations financières de professions libérales, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de celles-ci soit détenue par des personnes exerçant l'une des professions de la famille des professions juridiques et judiciaires, établies en France, ou par une personne européenne au sens de l'article 4 de l'Ordonnance, étant précisé que ladite société devra comprendre au moins, parmi ses associés, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la Société.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

9.1 La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 23.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

En cas d'augmentation de capital réservée uniquement à un associé exerçant ou à un associé non exerçant, la réalisation de cette opération fait l'objet, dans un délai de trente (30) jours, d'une déclaration auprès du Garde des Sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice.

En cas d'augmentation de capital réservée à un associé non-exerçant et à un associé exerçant, le projet d'augmentation de capital fait l'objet d'une déclaration auprès du Garde des Sceaux, ministre de la justice, au moins deux (2) mois avant sa réalisation, ce dernier ayant le pouvoir de s'opposer audit projet dans un même délai après réception de la déclaration.

En cas d'augmentation de capital réservée à un futur associé exerçant, non titulaire d'un office, le projet d'augmentation de capital est soumis à l'agrément du Garde des Sceaux, ministre de la justice. Lorsque le futur associé exerçant entend apporter à la Société le droit de présentation sur l'office dont il est titulaire dans le cadre de l'augmentation de capital, le projet d'augmentation de capital fait l'objet d'une déclaration auprès du Garde des Sceaux, ministre de la justice, au moins deux (2) mois avant sa réalisation, ce dernier ayant le pouvoir de s'opposer audit projet dans un délai de quatre (4) mois après réception de la déclaration.

En cas d'augmentation de capital réservée à un futur associé non exerçant, le projet d'augmentation de capital fait l'objet d'une déclaration auprès du Garde des Sceaux, ministre de la justice, au moins deux (2) mois avant sa réalisation, ce dernier ayant le pouvoir de s'opposer audit projet dans un même délai après réception de la déclaration.

9.2 La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat de la Société de ses propres actions ou d'affectation à un compte prime d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Dans le cas où la réduction de capital est réalisée par voie de rachat, par la Société, de la totalité des actions détenues par un associé exerçant, la réalisation de cette opération entraînant le retrait de l'office de l'associé concerné est soumise à l'agrément du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé ou, si le président ou l'un des directeurs généraux est l'intéressé, par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit application d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société, en compte « *nominatif pur* » ou « *nominatif administré* » selon les modalités prévues par le « *cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM (devenu Euroclear France)* » approuvé par la direction du Trésor.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DE TITRES

13.1 Conditions et modalités des transferts de titres

Sans préjudice de l'application de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés de la Société, les transferts de titres de la Société sont soumis aux conditions et modalités visées aux paragraphes 13.1.1 et 13.1.2 ci-après conformément aux dispositions de l'Ordonnance et du Décret.

Tout transfert de titres ne doit pas entraîner la violation des dispositions relatives à la détention du capital social et des droits de vote visées à l'article 8.

13.1.1 Transferts de titres entre associés

A. Les transferts de titres entre associés exerçants, d'une part, et non exerçants, d'autre part, sont réalisés sous la condition suspensive de l'absence d'opposition du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

A ce titre, une déclaration est adressée au Garde des Sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure *via* le portail numérique « *Officiers Publics ou Ministériels* » à la diligence de la Société et des associés concernés, au moins deux (2) mois avant la réalisation du transfert.

Si, dans le délai de (2) deux mois à compter de la réception de la déclaration, aucune opposition n'est réalisée par le Garde des Sceaux, ministre de la justice, le transfert de titres du cédant peut être réalisé.

En cas d'opposition du Garde des Sceaux dans le délai susvisé, sa décision doit être motivée et le transfert ne peut pas être réalisé.

- B.** Les transferts de titres réalisés uniquement entre associés exerçants ou entre associés non exerçants de la Société ne sont soumis ni à un droit d'opposition ni à l'agrément du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Il est toutefois précisé que lorsqu'un associé exerçant cède la totalité de ses titres dans le cadre d'un cas de transfert visé ci-dessus, le transfert devra être réalisé sous condition suspensive de l'obtention d'un arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice, portant autorisation du retrait de l'associé concerné et ce quel que soit la qualité du cessionnaire.

13.1.2 Transferts de titres au profit de futurs associés exerçants ou associés non exerçants

- A.** Les transferts de titres réalisés au profit de futurs associés non exerçants sont réalisés sous la condition suspensive de l'absence d'opposition du Garde des Sceaux, ministre de la justice, selon les modalités visées au paragraphe 13.1.1 A.
- B.** Les transferts de titres au profit de futurs associés exerçants qui apportent à la Société le droit de présentation sur l'office dont ils sont titulaires sont réalisés dans les mêmes conditions que les transferts de titres réalisés au profit de futurs associés non exerçants.
- C.** Les transferts de titres au profit de futurs associés exerçants, non titulaires d'un office, sont réalisés sous la condition suspensive de l'agrément de ces futurs associés prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Dans ce cas, chaque cessionnaire adresse au Garde des Sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure, via le portail numérique « *Officiers Publics ou Ministériels* », le projet d'acte de cession ainsi que de toutes pièces justificatives, notamment les statuts de la Société, sans préjudice de celles exigées de tout candidat aux fonctions de notaire. Si le tiers cessionnaire doit contracter un emprunt, il doit, en outre, produire les éléments permettant d'apprécier ses capacités financières au regard des engagements contractés.

La notification est assortie de la demande du cessionnaire tendant à sa nomination dans l'office ou l'un des offices dont la Société est titulaire.

La réalisation de la cession de tout ou partie des titres du cédant ne pourra être réalisée qu'après l'obtention de l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice, portant agrément du cessionnaire. L'arrêté de nomination vaut autorisation du projet de transfert.

Sans préjudice de l'application des dispositions qui précèdent, le transfert de la totalité de ses titres par un associé exerçant dans le cadre de l'une des opérations susvisées, quel que soit la qualité du cessionnaire, devra être réalisé sous condition suspensive de l'obtention d'un arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice, portant autorisation du retrait de l'associé concerné.

13.2 Réalisation du transfert

Quel que soit la qualité du cédant et/ou du cessionnaire, le transfert de titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " *registre des mouvements de titres* ".

La Société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement, dès lors que les modalités et conditions du transfert prévues aux paragraphes précédents ont été respectées.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant et, s'il y a lieu, par le cessionnaire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

13.3 Publicité spécifique à certains transferts

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réalisation d'un cas de transfert de titres visé au paragraphe 13.1.1 B) ci-dessus, une déclaration dudit transfert doit être effectuée auprès du Garde des Sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure, via le portail numérique « *Officiers Publics ou Ministériels* ».

La déclaration est réalisée à la diligence de la Société ou de l'un au moins des associés concernés. Elle doit être accompagnée d'une copie des statuts de la Société et de tout document permettant d'établir l'accord de la Société et des autres associés lorsque celui-ci est requis en vertu des dispositions des présents statuts ou des dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés commerciales.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

14.1. Motifs d'exclusion

Sans préjudice de l'application de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés de la Société Tout associé exerçant au sein de la Société peut être exclu :

- (i) lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société, notamment les règles fixées par la loi, les règlements, les présents statuts, tout accord extrastatutaire conclu entre les associés et le règlement intérieur de la Société, s'il existe, ou
- (ii) lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice égale ou supérieure à trois (3) mois ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois (3) mois ou
- (iii) en cas de cessation définitive d'exercice de la profession de notaire quel que soit le motif

(ci-après désignés le « **Motif d'Exclusion** »).

14.2. Procédure

Le président saisira les associés dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter du jour où il aura connaissance du Motif d'Exclusion, à l'effet de statuer sur l'exclusion de l'associé concerné.

La convocation des associés aura pour effet de suspendre tous les droits non pécuniaires de l'associé menacé d'exclusion.

En cas d'exclusion, l'associé concerné perdra définitivement tous ses droits non pécuniaires avec effet à cette date.

A défaut d'exclusion, l'associé concerné recouvrera tous ses droits non pécuniaires comme si ces droits n'avaient jamais été suspendus.

L'exclusion sera décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité applicables pour les décisions collectives.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à la consultation des associés appelée à statuer sur son exclusion, quinze (15) jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Le président devra notifier à l'associé concerné la décision prise par les associés relativement à son exclusion, dans le délai de quinze (15) jours à compter de ladite décision.

Le défaut de notification de la décision prise relativement à l'exclusion dans le délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la connaissance du Motif d'Exclusion vaudra renonciation tacite à l'exclusion de l'associé concerné, sauf en cas d'interdiction définitive d'exercer.

14.3 Rachat ou annulation des titres de l'associé exclu

L'associé exclu disposera d'un délai de six (6) mois pour céder ses titres à compter du jour où la décision des associés prononçant son exclusion lui a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par exception, en cas d'exclusion d'un associé exerçant pour le Motif d'Exclusion visé au point (iii) de l'article 14.1 ci-dessus, le délai de six (6) mois susvisé commencera à courir à compter de la date de prise d'effet de la cessation d'exercice de l'associé exclu.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la Société ou chacun des coassociés disposera d'un nouveau délai de six (6) mois pour notifier, par tout moyen permettant de conférer date certaine, un projet de cession des actions de l'associé exclu.

Le transfert des titres de l'associé exclu sera réalisé selon les conditions et modalités prévues aux articles 13.2 à 13.3. Le prix de cession sera déterminé d'un commun accord entre les parties concernées. A défaut d'accord entre elles, le prix de cession sera fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses actions à un tiers, à la Société ou à ses coassociés, il est passé outre son refus deux (2) mois après la sommation faite par la Société, par tout moyen permettant de conférer date certaine, et demeurée infructueuse. Son retrait de la Société est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice, et le prix de cession des actions est consigné à la diligence du cessionnaire.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

15.1 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société.

15.2 Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de vote et de participation à toute décision soumise à la collectivité des associés, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

15.3 Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient, étant précisé que chaque action donne droit à une voix.

15.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

15.5 En cas de transmission d'actions, les droits et obligations suivent les actions transmises quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

15.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions en capital indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 17 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT – NANTISSEMENT DES ACTIONS

17.1 Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier pour l'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour les autres décisions.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propiétaire est notifiée par tous moyens de communication écrite qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant après expiration du délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

17.2. Sans préjudice de l'application de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés de la Société, les actions de la Société ne peuvent pas être données en nantissement ni être vendues aux enchères publiques.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

18.1 Président

18.1.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un président personne physique ayant la qualité d'associé exerçant.

18.1.2 Le président est nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Le président est toujours rééligible.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, la révocation, l'expiration du mandat, le décès et par la cessation de l'exercice de son activité au sein de la Société quel que soit le motif.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation du président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages et intérêts.

En cas de cessation par le président de l'exercice de ses fonctions au cours de son mandat pour l'une des causes visées ci-dessus, le président nouvellement nommé par la collectivité des associés en remplacement du président sortant exercera les fonctions de président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

18.1.3 Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions fixée par décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

18.2 Directeurs généraux

18.2.1 Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux doivent être des personnes physiques ayant la qualité d'associé exerçant.

18.2.2 Les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des associés.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Les directeurs généraux sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, la révocation, l'expiration du mandat, le décès et par la cessation de l'exercice de son activité au sein de la Société quel que soit le motif.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement. Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

En cas de cessation par le directeur général de l'exercice de ses fonctions au cours de son mandat pour l'une des causes visées ci-dessus, le directeur général nouvellement nommé par la collectivité des associés en remplacement de ce directeur général sortant exercera les fonctions de directeur général pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

18.2.3 Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions fixée par décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les pouvoirs confiés au président par la loi et par les présents statuts.

Les dispositions statutaires et les décisions de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs et/ou de signature qu'ils jugent nécessaire, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire pour la Société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, la collectivité des associés désigne, en même temps que ce ou ces commissaires aux comptes titulaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer ce ou ces commissaires aux comptes en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6^{ème}) exercice social.

ARTICLE 21 - INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

La délégation du personnel au comité social et économique, si celui-ci existe, ou, le cas échéant, les membres élus du comité d'entreprise, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Le comité social et économique ou le comité d'entreprise, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R. 2312-31 et suivants du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

22.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur rapport du président de la Société, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé, étant précisé que seuls les professionnels exerçant au sein de la Société prennent part aux délibérations prévues par l'article L. 227-10 lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

22.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

22.3 Il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

23.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et, s'il y a lieu, des commissaires aux comptes suppléants,
- fixation des modalités du compte courant d'associé du président et des directeurs généraux,
- exclusion d'un associé,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- distribution de réserves ou de primes,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
- transfert du siège social de la Société,
- changement de nationalité de la Société,

- augmentation de l'engagement des associés,
- adoption, modification ou résiliation du règlement intérieur de la Société, tel que prévu à l'article 26, et
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu à l'article 9.

Toute autre décision relève de la compétence du président et des directeurs généraux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

23.2 Majorité

23.2.1 Décisions collectives

Sans préjudice de l'application de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés de la Société, la collectivité des associés statue sur les décisions collectives à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions collectives suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'exclusion d'un associé, notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- changement de nationalité de la Société,
- adoption, modification ou résiliation du règlement intérieur de la Société, tel que prévu à l'article 26
- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

23.2.2 Décisions spéciales

Les dispositions légales et réglementaires concernant les décisions spéciales applicables aux sociétés anonymes s'appliquent *mutatis mutandis* à la Société.

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de majorité *mutatis mutandis* que les décisions collectives au sein de la collectivité des associés.

23.3 Choix du mode de consultation

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

23.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés fait l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seing privé.

23.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

23.5.1 Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président, par un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins un tiers (1/3) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs associés détenant au moins un tiers (1/3) des actions ayant droit de vote ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions en adressant cette demande au président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au plus tard cinq (5) jours avant la date de réunion.

Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des associés trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la Société ou en son absence, par le directeur général et, en cas de pluralité de directeurs généraux, par le plus âgé. En l'absence du président et des directeurs généraux, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

(c) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter par toutes personnes morales ou physiques de leur choix.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les actionnaires de sociétés anonymes.

23.5.2 Consultation par correspondance

La collectivité des associés peut être consultée par correspondance par le président, un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins un tiers (1/3) des actions ayant droit de vote.

En ce cas, l'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la Société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet) et
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par l'auteur de la consultation et au moins un associé.

Les bulletins de vote et les preuves d'envoi de ces bulletins sont conservés au siège social.

23.5.3 Consultation par voie de téléconférence ou visioconférence

La collectivité des associés est consultée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sur convocation du président, d'un directeur général ou d'un ou plusieurs associés détenant au moins un tiers (1/3) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence. Elle indique la date, l'heure, les modalités de la conférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la conférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par des moyens de télétransmission, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par l'un des moyens de télétransmission.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique.

La consultation par voie de téléconférence ou visioconférence est présidée par l'auteur de la consultation. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

23.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Il en est de même du comité social et économique ou du comité d'entreprise, s'il existe, qui peut être convoqué par tous moyens de communication écrite dans le même temps que les associés.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

23.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux.

En cas de consultation de la collectivité des associés ou de l'associé unique en assemblée générale ou séance d'associé unique ou par voie de téléconférence ou visioconférence, les procès-verbaux sont établis à l'issue de la consultation. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Dans le cadre d'une consultation par correspondance, les procès-verbaux des délibérations sont établis dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins. Ils sont signés par l'auteur de la consultation et au moins un associé.

Les procès-verbaux des délibérations sont établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- s'il y a lieu, les comptes consolidés,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives ou des décisions de l'associé unique de la Société et
- les procès-verbaux des décisions collectives ou de l'associé unique de la Société.

ARTICLE 25 - QUALITE D'ASSOCIE EXERÇANT – EXERCICE DE LA PROFESSION

25.1 Qualité d'associé exerçant

Les associés exerçant la profession de notaire doivent être des notaires diplômés, avoir prêté serment et avoir été agréés par le Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Les notaires associés exerçants ne peuvent exercer la même profession ni à titre individuel, ni en qualité de membre d'une autre entité dotée de la personne morale, ni en qualité de notaire salarié. Si la Société est titulaire de plusieurs offices, ils sont nommés et exercent dans un seul de ces offices.

25.2 Exercice de la profession

Les notaires associés exerçants exercent leurs fonctions de notaire au nom de la Société.

Notamment, chaque associé dresse et reçoit, au nom de la Société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, copies authentiques et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés ou un notaire salarié.

Les associés doivent consacrer leur activité professionnelle à l'accomplissement du service public dont ils ont la charge, au titre des offices dans lesquels ils ont été nommés en qualité d'associés. Les associés exerçants s'informent mutuellement et informent la Société de leur activité.

Les associés doivent indiquer dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances le titre de notaire, la qualité d'associé de la Société titulaire d'un office notarial et indiquer l'adresse de l'office et celle du siège de la Société si elle est différente. Le cachet de chaque associé indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé.

Les associés exerçants ne peuvent recevoir ensemble un acte nécessitant le concours de deux (2) notaires.

La Société ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés exerçants.

25.3 Cessation d'activité de l'associé exerçant

Un associé qui entend cesser d'exercer au sein de la Société, pour quel que motif que ce soit, peut, sous réserve de ne pas avoir été exclu dans les conditions prévues à l'article 14,

- (i) soit céder volontairement ses titres dans les conditions et modalités prévues à l'article 13,
- (ii) soit les conserver, sous réserve de l'accord unanime des associés exerçants autre que l'associé sortant et de répondre aux exigences relatives à la qualité d'associé prévues à l'article 8.

En tout état de cause, le retrait de l'associé exerçant de la Société est soumis à l'agrément du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts pourront être complétés par un règlement intérieur qui s'imposera à tous les associés exerçants de la Société présents ou à venir.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente-et-un (31) décembre de chaque année.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion qui comporte les mentions obligatoires prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la Société et, le cas échéant, du comité social et économique ou du comité d'entreprise, s'il existe, dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10^{ème}).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de se prononcer sur la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Si, avant l'échéance mentionnée ci-dessus, les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à un seuil fixé à un pourcent (1 %) du total du bilan de la Société constaté lors de la dernière clôture d'exercice.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés.

La Société est également dissoute de plein droit en cas de destitution de celle-ci ou de tous les associés exerçants.

La Société est réputée démissionnaire de son office à la date de sa dissolution.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas où la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société au profit de l'associé unique personne morale.

La dissolution met fin aux fonctions du président et, le cas échéant, des directeurs généraux. Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, conservent leur mandat.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "*société en liquidation*", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Un ou plusieurs liquidateurs sont choisis parmi les associés exerçants de la Société, des notaires, des sociétés titulaires d'un office notarial ou des notaires associés, des anciens notaires ou anciens notaires associés par décision collective des associés. Ils peuvent également être choisis parmi les clerks de notaire et anciens clerks de notaire répondant aux conditions d'aptitude exigées pour pouvoir être nommés notaires.

En cas de destitution, les associés exerçants destitués ne peuvent être désignés comme liquidateur.

Nul ne peut être désigné liquidateur s'il a atteint l'âge de soixante-dix (70) ans.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le président du tribunal judiciaire du lieu du siège social de la Société, statuant en référé à la demande soit du liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du ministère public.

A moins qu'il n'ait été désigné à la requête du procureur de la République, le liquidateur informe celui-ci de sa désignation en lui faisant parvenir une expédition de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions. Une copie de cette expédition est déposée en annexe au registre du commerce et des sociétés auprès du greffe du Tribunal de commerce dont dépend la Société.

Il ne peut entrer en fonctions avant l'accomplissement des formalités précitées.

Le liquidateur accomplit, en remplacement des associés, tous actes relevant de la profession de notaire.

Sauf dans le cas où la Société est dissoute par l'effet de sa destitution, le liquidateur exerce, au nom de la Société, le droit de présentation.

A compter de la date de prestation de serment du successeur de la Société, le liquidateur cesse d'avoir qualité pour accomplir, au nom de celle-ci, les actes relevant de la profession de notaire.

Si, dans le délai d'un (1) an à compter de sa désignation, le liquidateur n'a pas exercé le droit de présentation dont la Société est titulaire, l'office est pourvu dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires relatives aux offices vacants. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé par le Garde des Sceaux, ministre de la justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, est consulté(e) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Le liquidateur informe le Garde des Sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le portail numérique « *Officiers Publics ou Ministériels* », le procureur de la République ainsi que la chambre des notaires compétente de la clôture des opérations de liquidation. Il accomplira, en outre, les formalités légales requises auprès du greffe du tribunal de commerce compétent.

La Société n'est pas dissoute par le décès simultané de tous les associés exerçants, ou par le décès du dernier survivant d'entre eux. Il en est de même en cas d'empêchement ou d'incapacité de tous les associés exerçants ainsi que dans le cas où tous les associés exerçants atteindraient la limite d'âge fixée pour l'exercice de leurs fonctions ou, le cas échéant, cesseraient de bénéficier de l'autorisation de prolongation d'activité délivrée par le Garde des Sceaux, ministre de la justice.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la Société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables à la profession de notaire, lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal compétent.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Pour tout différend qui pourrait s'élever, tant entre la Société et ses associés qu'entre les associés eux-mêmes et plus généralement pour tout ce qui concerne la Société pendant sa durée et lors de sa liquidation, les associés s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

Dans le cadre de cette tentative de conciliation, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre avec demande d'avis de réception l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au président de la chambre départementale des notaires des Bouches-du-Rhône et sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la dite notification, la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, les parties ne pourront engager aucune procédure l'une à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission.

Si à l'issue du délai de trois (3) mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Cette transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois (3) mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis à la chambre départementale des notaires des Bouches-du-Rhône.

Les frais et honoraires du conciliateur seront à la charge de chacune des parties par parts égales.